



Actualité – Services financiers

Hiver 2022-2023

En marge des sanctions financières contre la Russie qui ont vu émerger un neuvième train de sanctions européennes, une enquête de la DGCCRF (Ministère de l'Economie) révèle le 12 janvier 2023 des lacunes importantes dans la détection par les agents immobiliers d'actifs immobiliers qui auraient dû être gelés : des procédures disciplinaires devant la Commission nationale des sanctions devraient rapidement suivre contre les agents immobiliers concernés...

Dans ce cadre, il est intéressant de relever l'inversion du principe de la publicité des débats des procédures disciplinaires (communiqué ACPR 20 octobre 2022) : la publicité devient le principe et le huis-clos l'exception, ce qui peut interroger au regard du secret attaché à la lutte anti-blanchiment.

Au-delà d'évolutions toujours très prégnantes sur la lutte anti-blanchiment, un communiqué du gendarme bancaire français (ACPR) du 10 octobre 2022 pointe un niveau d'escroqueries toujours plus important au sein du secteur financier, ce qui doit interroger sur le devoir de vigilance des prestataires de services de paiement à l'origine des flux financiers dirigés vers les acteurs non autorisés, même si une décision de la Cour de Cassation semble vouloir les dédouaner.

Alors que le Ministère de l'Economie constate en janvier 2023 que 60% des influenceurs ciblés par la DGCCRF ne respectaient pas la réglementation sur la publicité et les droits des consommateurs, les acteurs financiers concernés doivent se mobiliser pour revoir leurs modes de commercialisation avec ces influenceurs, avant une probable réglementation pour assainir ce marché.

La saison hivernale n'a pas refroidi la cadence infernale des évolutions réglementaires du secteur.

1. Sanctions financières Russie/Biélorussie

A la mi-décembre 2022, un neuvième train de sanctions est donc venu modifier les deux Règlements européens principaux traitant des mesures restrictives contre les actions (i) de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et (ii) compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Il s'ajoute à l'embargo total imposé par l'UE sur les importations par voie maritime de pétrole brut originaire de Russie et au plafonnement mondial du prix du pétrole brut convenu avec les partenaires du G7, applicables depuis le 5 décembre 2022 (cf. notre [dernière note d'actualité](#)) et à partir du 5 février 2023 pour les produits raffinés.

La liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions incluent trois nouvelles banques (la Banque russe de développement régional, la Credit Bank of Moscow et la Dalnevostochny Bank) et des nouvelles interdictions d'exportations y compris vers de nouvelles personnes morales (portant le total des personnes morales visées à plus de 400).

Afin d'éviter le risque que les personnes sanctionnées opèrent depuis les pays dont les règles pénales sont moins sévères ou appliquées (la presse s'est fait l'écho de pays à la traîne sur le gel des avoirs), une décision du Conseil de l'UE du 28 novembre 2022 ouvre la voie à l'adoption future d'une Directive imposant une criminalisation des violations des règles sur les sanctions financières. Elle prévoira des niveaux de sanctions particulièrement dissuasifs pour les personnes jugées coupables et désignera les autorités nationales compétentes pour initier les procédures pénales visant à sanctionner les récalcitrants. Elle s'ajoutera à une autre Directive en cours de discussion sur la confiscation des avoirs gelés (cf. notre [note d'actualité de l'été 2022](#)) qui a vocation à gérer les quelques 320 milliards d'euros de fonds « russes » aujourd'hui gelés.



2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 Développements européens

Dans le cadre des évolutions liées à la 5^{ème} Directive LCB-FT, l'Autorité bancaire européenne a émis fin novembre 2022 ses orientations finales sur l'utilisation des solutions d'enrôlement à distance. Elles définissent les étapes que les établissements assujettis du secteur financier doivent suivre lors du choix des outils d'enrôlement de la clientèle à distance et ce qu'ils doivent faire pour s'assurer que les outils choisis sont adéquats et fiables, au regard de leur obligation de vigilance sur leurs clients.

Ce qui a fait l'actualité européenne, c'est surtout la décision rendue par la Grande Chambre de la Cour de justice de l'UE (CJUE) le 22 novembre 2022 qui supprime l'ouverture au grand public des registres des bénéficiaires effectifs issue de la 5^{ème} Directive, au motif que qu'elle porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée... Un certain nombre de pays a d'ores et déjà pris acte de la décision en supprimant l'accès au grand public (la France a clarifié sa position le 19 janvier 2023) ; la décision rejailit toutefois également sur les établissements assujettis, en l'absence de solutions idoines pour l'identification de leur personnel, voire auprès des personnes ayant un « intérêt légitime », au sens des règles en vigueur avant la 5^{ème} Directive.

Par ailleurs, la Commission européenne a proposé le 8 décembre 2022 de nouvelles règles de transparence fiscale pour tous les prestataires de services facilitant les transactions sur cryptoactifs pour les clients résidant dans l'UE (évoquées sous l'acronyme DAC 8). Elles viennent compléter le récent Règlement sur les marchés de cryptoactifs (MiCA) et les règles sur la LCB-FT.

Enfin, on peut relever que la France s'est officiellement portée candidate en décembre 2022 pour accueillir la future autorité de supervision européenne dédiée à la LCB-FT (AMLA).

2.2 Développements nationaux

Une décision de la Cour de cassation du 21 septembre 2022 mérite qu'on la mentionne en tant qu'elle écarte l'obligation des banques d'alerter leurs clients quand elles exécutent des virements au profit de personnes ayant fait l'objet de signalements par les autorités de supervision (en tant qu'elles ne sont pas autorisées). Il est soutenu qu'une éventuelle défaillance constatée en matière de LCB-FT¹ ne peut servir de fondements à des actions en responsabilité contractuelle contre les banques et que les règles LCB-FT ne visent qu'à la police des opérations exécutées par les établissements assujettis.

Par ailleurs, l'actualisation des lignes directrices le 16 janvier 2023 sur la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), dans le contexte de la très récente CJIP conclue avec une banque suisse à la fin octobre 2022 vient apporter d'utiles précisions sur les conditions de preuve de bonne foi qui permettent d'initier les pourparlers avec le parquet national financier ; il faut notamment prouver l'existence de programmes de conformité et de procédures effectives d'alerte et d'enquête interne.

Sur le front de la supervision des courtiers (secteurs banque et assurance), l'ACPR a renouvelé l'exigence d'un questionnaire LCB-FT déjà sollicité en 2020. Dans le cadre des conventions de partenariat avec les courtiers, les banques et assureurs pourront utilement vérifier que leurs partenaires ont satisfait à cette exigence, afin de satisfaire eux-mêmes à leur obligation en matière de contrôle des prestations externalisées.

¹ Que les clients perçoivent parfois à travers des décisions de sanctions prononcées par l'ACPR (voire l'AMF).

3. Identité numérique

Un décret du 28 novembre 2022 vient prolonger de 12 mois de l'expérimentation et étend à 200 000 volontaires le téléservice « Mon FranceConnect ». Celui-ci doit rendre accessible sur une même interface les données personnelles que l'administration a pu collecter et conserver.

4. Services de paiement

Dans l'attente d'un projet de refonte de la 2^{ème} Directive sur les services de paiement (la DSP3) d'ici la mi 2023, un Règlement délégué publié en décembre 2022 et applicable au 25 juillet 2023 rend (i) obligatoire la dérogation à l'authentification forte pendant 180 jours (au lieu de 90) en cas d'accès au compte via un prestataire d'information sur les comptes et (ii) optionnelle ladite authentification au client accédant directement à son compte pour exécuter des opérations de paiement vers des personnes déjà bénéficiaires d'opérations de paiement au cours des 90 jours précédents. La première évolution vient donner un coup d'accélérateur bienvenu aux agrégateurs de données alors que la seconde va révéler aux clients la volonté de simplification de leurs banques.

La publication fin octobre 2022 d'un projet de Règlement européen pour accélérer le déploiement des paiements instantanés en euros mérite quelques lignes. L'intérêt de cette proposition tient d'abord dans l'obligation faite aux prestataires de services de paiement (PSP) de l'UE qui proposent déjà des virements en euros de garantir la disponibilité universelle du virement instantané en euros, au même prix. Mais surtout, ce qui marque c'est l'obligation faite aux PSP de vérifier la concordance entre le numéro de compte bancaire (IBAN) et le nom du bénéficiaire fourni par le payeur, afin d'alerter ce dernier d'une éventuelle erreur ou fraude avant que le paiement ne soit effectué. Ce système paneuropéen viendrait donc directement lutter contre l'augmentation de la fraude aux faux ordres de virement (FOVI) sur lesquels nous avons largement communiqué dans nos [précédentes notes d'actualités](#).

Ce sujet de la lutte contre la fraude est également traité par un rapport du comité mixte des autorités de supervision (ESMA, EBA, EIOPA), publié le 12 janvier 2023 sur les bonnes pratiques de sensibilisation des clients des établissements financiers sur les sujets de cybersécurité, d'escroquerie et de fraude. Il est également au cœur du projet de refonte de la DSP2, où il est notamment attendu l'instauration de sanctions dissuasives à l'intention des banques qui s'exonèrent de leur obligation de démontrer la négligence de leurs clients pour refuser de les rembourser sur les opérations non autorisées, à l'instar de la récente loi française sur le même sujet (loi du 16 août 2022 – cf. notre [dernière note d'actualité](#)).

Un rapport de l'Autorité bancaire européenne (EBA) publié le 11 janvier 2023 vient enfin apporter un éclairage sur l'harmonisation en Europe des processus d'autorisation et de supervision des PSP. Il souligne l'existence de pratiques divergentes en matière d'évaluation des *business plans* des PSP, la gouvernance et le contrôle interne mais surtout il met en évidence des différences dans le respect de l'exigence de la « substance locale », c'est-à-dire l'obligation de déployer une partie des activités dans l'État membre du siège social.

5. Assurance

Avec l'arrêté du 22 décembre 2022, les compagnies d'assurance auront pris acte du renforcement de l'information précontractuelle des contrats d'assurance vie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette exigence de délivrance de l'information précontractuelle a justement fait l'objet d'une décision de la Commission des sanctions de l'ACPR le 17 octobre 2022 contre un courtier, avec la particularité que la sanction a également concerné les dirigeants à titre personnel.

Cette décision confirme que le sujet de l'information précontractuelle est la principale cause de sanction des courtiers en opérations d'assurance, particulièrement dans le contexte des souscriptions à distance

(téléphone ou internet), à côté des manquements au devoir de conseil (obligation de proposer un contrat cohérent avec les exigences et les besoins de l'assuré).

Enfin, il est notable d'introduire la Recommandation ACPR du 14 décembre 2022 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie, tant l'ACPR fait du sujet de la commercialisation des contrats d'assurance-vie une de ses priorités d'action et de supervision (cf. Rapport du pôle Commun ACPR-AMF 2021). Cette recommandation fait écho à une position-recommandation de l'AMF actualisée au début 2022, visant à assurer une proportionnalité entre la réalité de la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion des placements collectifs et la communication faite aux investisseurs à cet égard. Cette dernière est particulièrement pertinente lorsque les unités de compte sont des placements collectifs.

6. Finance durable

Après avoir ajusté en novembre 2022² sa doctrine sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR) pour tenir compte de l'application par les sociétés de gestion de portefeuille du Règlement délégué au 1^{er} janvier 2023³, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a confirmé le 9 janvier 2023 que la lutte contre l'écoblanchiment des acteurs financiers entraine dans ses priorités d'action et de supervision. La même AMF a donné en novembre 2022 son éclairage sur le premier *reporting* taxonomie⁴ avant que le cadre du *reporting* comptable des entreprises (cotées et/ou de plus de 250 salariés) soit complété par la publication le 16 décembre 2022 d'une Directive attendue, la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). Venant remplacer la Directive de 2014 sur le *reporting* extra-financier des entreprises, la CSRD est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024. Elle impose la publication dans le rapport de gestion (i) d'informations en matière de durabilité, (ii) des incidences des entreprises sur les questions de durabilité et (iii) la manière dont ces questions influent sur l'évolution des affaires.

Parallèlement, une norme technique d'exécution (RTS) publiée le 19 décembre 2022 vient ajuster les formats de publication uniformes applicables aux établissements de crédit. La RTS entend que la publication porte non seulement sur l'incidence financière des facteurs ESG sur leurs activités économiques/financières (point de vue interne ou *outside-in*) mais aussi sur les facteurs ESG susceptibles d'être déclenchés par leurs propres activités, lorsqu'ils affectent leurs parties prenantes (point de vue externe ou *inside-out*).

La Commission européenne a enfin proposé le 30 novembre 2022 un projet de Règlement qui constitue le premier cadre volontaire à l'échelle de l'UE pour certifier de manière fiable les absorptions de carbone de « haute qualité », ce qui va profondément modifier les marchés volontaires de tels certificats.

7. Services d'investissement et gestion d'actifs

On peut rappeler que c'est au 1^{er} janvier 2023 qu'est enfin entrée en vigueur l'application du Règlement PRIIPS aux fonds d'investissement établissant le cadre normatif des documents d'informations clés des produits d'investissement packagés de détail.

Alors que le marché des dépositaires tend à un oligopole toujours plus réduit, l'AMF laisse entrevoir (communiqué du 12 octobre 2022) une recrudescence des contrôles de ces acteurs de la gestion

² L'AMF avait justifié cet ajustement par la volonté de ne pas provoquer l'envoi au 1^{er} janvier 2023 d'informations particulières aux porteurs pour une grande partie des fonds dits articles 8 et 9 du Règlement SFDR. L'évolution tend aussi à préciser les modifications extra-financières qui nécessitent une information particulière aux porteurs.

³ On peut d'ailleurs noter un rectificatif publié au journal officiel du 27 décembre 2022.

⁴ Pour mémoire, afin de se conformer aux dispositions du règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers doivent calculer l'alignement avec la taxonomie de leurs produits financiers et ont ainsi besoin des données d'alignement taxonomie des entreprises (dites « Article 8 »). Ce calcul doit aussi leur permettre de prendre des engagements relatifs à la taxonomie à l'égard de leurs clients, contribuant ainsi à la prise en compte de leurs préférences de durabilité introduites dans les Directives MiFID2 et DDA.

collective, ce qui peut être mis en perspective avec la sanction fleuve prononcée contre une société de gestion (SGP) britannique le 30 décembre 2022 (total de 93M€ d'amende), dont les déboires avaient défrayé la chronique à l'été 2020 (voir plusieurs de nos [précédentes notes d'actualités](#)), sur la liquidité puis la solvabilité des fonds gérés. Le suivi de la liquidité des fonds a également été à l'origine d'une autre décision de sanction contre une SGP rendue le 21 décembre 2022.

Une modification du Règlement Général de l'AMF publiée le 20 novembre 2022 vise non seulement à introduire de nouvelles dispositions sur les mécanismes visant à plafonner les demandes de rachat de parts ou actions (on parle de *gates*) mais aussi à introduire, pour des fonds d'épargne salariale l'obligation d'informer les porteurs de parts de mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés à l'occasion des souscriptions et des rachats.

8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Alors que des rumeurs de marché laissaient entendre que la France soutenait une demande de traitement spécifique du secteur bancaire sur le projet de Directive européenne sur le devoir de vigilance (cf. [précédente note d'actualité](#)), le Gouvernement a jugé opportun de démentir ces informations (communiqué du 30 novembre 2022).

Il faut également relever la publication le 27 décembre 2022 du Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (dit « DORA »), applicable à partir du 17 janvier 2025, complété par une directive modificative des textes sectoriels du secteur financier et d'une autre Directive sur la résilience des entités critiques. Ce Règlement est à rapprocher de la Directive modifiant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'UE (connue sous l'acronyme NIS 2). Pas spécifique au secteur financier, la publication du texte le 27 décembre 2022 laisse entrevoir l'entrée en vigueur des mesures de transposition attendues pour le 18 octobre 2024.

Dans le cadre de la transposition des accords de Bâle III (les règles dites « CRD VI »)⁵, le Conseil de l'UE a proposé en novembre 2022 de supprimer l'exigence proposée par la Commission selon laquelle une banque établie dans un pays tiers (ex : Suisse ou Royaume Uni) souhaitant fournir des services bancaires dans l'UE serait tenue d'établir une succursale dans l'UE (hors sollicitation inversée).

Les textes d'application européens sur le financement participatif ont été publiés début novembre 2022.

En France, alors que la loi associe le taux d'usure au dépassement d'un taux d'intérêt de plus du tiers du taux effectif moyen du marché pratiqué au cours du trimestre précédent, le Ministre de l'économie a pris acte que la remontée rapide des taux avait conduit les taux d'usure à devenir trop contraignants et à restreindre l'accès au crédit de certaines catégories d'emprunteurs. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de le calculer mensuellement pendant les six prochains mois, de limiter l'accès au crédit à ces emprunteurs, sans supprimer l'objectif de protection de ces emprunteurs les plus vulnérables.

Par arrêté publié le 23 novembre 2022⁶, les titulaires de livrets d'épargne deviennent autorisés à réaliser des virements depuis un compte à vue ouvert au nom du même titulaire, quel que soit l'établissement bancaire auprès duquel il est ouvert. Outre que la réciproque n'est pas prévue, le texte ne prévoit pas non plus de virements possibles entre livrets d'épargne.

⁵ Cf. le texte évoqué dans notre [note d'actualité de l'hiver 2021-2022](#). Dans le même temps, on peut également citer la publication fin décembre 2022 de textes poussant l'harmonisation du processus d'agrément du secteur bancaire (CRD V).

⁶ Applicable le 1^{er} juillet 2023 par arrêté publié le 24 décembre 2022.